



Arrêt

n° 73 129 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me B. L. MUKADI, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl et de religion musulmane. Vous résidiez à Dar-es-Salam où vous étiez couturier.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Un jour, dont vous avez oublié la date, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre à Conakry suite à l'appel des leaders politiques pour protester contre le maintien des militaires au pouvoir. Vers 11h, avant même de rentrer dans l'enceinte du stade, vous avez entendu des coups de feu et en essayant de vous sauver, vous êtes tombé. Vous avez alors été arrêté et conduit au camp Alpha Yaya où vous êtes resté détenu pendant cinq jours. Vous avez ensuite été amené à Dubreka pour y faire des travaux forcés, mais au bout d'une semaine environ, vous avez eu des vertiges en raison de la faim et de la soif et vous êtes tombé. On

vous a abandonné loin de ce quartier et lorsque vous vous êtes réveillé, vous vous êtes traîné jusqu'à un village dont vous ignorez le nom. Vous y avez été hébergé et soigné pendant presque cinq mois chez une femme soussou. Une fois remis sur pied, vous avez marché pendant plusieurs nuits.

Un jour, dont vous avez oublié la date, entre 10h et 11h, vous êtes arrivé chez votre oncle, [D. B.], à Cosa, mais vous l'avez retrouvé mort, tué par balle. Vous avez ensuite voulu amener à la mosquée une femme du quartier qui avait également été tuée, mais vous avez à nouveau été arrêté, après avoir été reconnu par un militaire de votre quartier qui s'appelle Ody. C'est ainsi que vous avez été conduit à la police de Petit Simbaya et détenu pendant près de deux mois, au bout desquels vous êtes tombé gravement malade. Ody vous a alors emmené jusque Hamdallaye et jeté par terre. Un jeune vous y a reconnu et a informé votre petite soeur qui a contacté le passeur avec lequel vous avez voyagé.

Vous ignorez quand et comment vous avez voyagé jusqu'en Belgique parce vous aviez perdu la conscience. Vous ne l'avez retrouvée que lorsque vous êtes arrivé pendant la nuit. Le lendemain, vous vous êtes rendu à l'Office des Etrangers où vous avez introduit une demande d'asile le 16 août 2010. Le 21 juin 2011, vous nous avez fait parvenir l'original de votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vos déclarations sont à ce point vagues et confuses, voire parfois incohérentes, qu'il ne peut être accordé le moindre crédit à vos motifs d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre participation à la manifestation qui s'est déroulée au stade du 28 septembre à Conakry, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas pu nous en donner la date exacte ou du moins l'année (Cf. Rapport d'audition du 16 juin 2011, pp.14-15), vu qu'il s'agit d'un évènement marquant de l'histoire récente de la Guinée. Ceci est d'autant plus étonnant que vous vous souvenez de l'heure vers laquelle vous seriez parti de chez vous ce matin-là (Cf. p.17), ainsi que de l'heure vers laquelle vous auriez été arrêté (Cf. p. 14). Vous expliquez ensuite que parmi les leaders politiques qui ont appelé à participer à cette manifestation, il y avait Dadis (Cf. p.14). Or, la protestation en question étant principalement dirigée contre la volonté de Moussa Dadis Camara de présenter sa candidature aux élections présidentielles, ce dernier ne pouvait en aucun cas avoir pris part à cet appel. Il a au contraire, avec le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD) qu'il dirigeait, essayé d'empêcher que ce rassemblement ait lieu (Cf. Rapport de Human Rights Watch, pp.21-23, jointes au dossier administratif). Au surplus, de nombreux manifestants scandaient des slogans ou brandissaient des pancartes avec des formules tels que « Non à Dadis » (Cf. Rapport de Human Rights Watch, p.28, jointe au dossier administratif), mais questionné sur l'ambiance devant le stade avant l'arrivée des forces de l'ordre, vous n'avez pas pu nous décrire cette atmosphère (Cf. Rapport d'audition du 16 juin 2011, pp.16-17).

De plus, invité à raconter en détails cette manifestation, vous vous limitez à ces propos : « C'est lorsque je suis arrivé au stade, avant que je n'entre dans le stade, les militaires ont débarqué et se sont mis à tirer sur les manifestants. C'est à la suite de cela qu'on m'a arrêté pour m'amener au camp Alpha Yaya où on m'a mis dans un container. » ; « Moi, je n'étais pas rentré dans le stade, nous essayions de rentrer. En ce moment, il y avait des leaders qui parlaient, qui faisaient des discours dans le stade. C'est au moment même où je rentrais dans le stade que les armes ont commencé à crépiter. » ; « Tout ce que je sais, c'est que je suis venu au stade. J'étais en train d'entrer dans le stade, les militaires ont commencé à tirer. J'ai fait marche arrière pour essayer de me sauver. C'est à ce moment qu'on m'a arrêté. » (Cf. Cf. pp.15-16). Autrement dit, vous nous répétez pratiquement trois fois la même chose et à aucun moment, vous ne répondez à notre demande de préciser et détailler vos déclarations. In fine, ces propos qui ne reflètent pas un réel vécu dans votre chef n'ont pas convaincu le Commissariat général de votre présence devant le stade de Conakry lors des évènements dramatiques qui s'y sont déroulés.

Les différents éléments mentionnés ci-dessus ne nous permettent pas de croire à la réalité de la première arrestation dont vous dites avoir fait l'objet. Par conséquent, le Commissariat général se doit d'écarter la réalité de votre détention de cinq jours au camp Alpha Yaya, suivie d'une semaine de

travaux forcés à Dubreka. Qui plus est, la crédibilité de cette courte incarcération est fondamentalement entamée par le caractère imprécis de vos déclarations: vous ne pouvez même pas nous donner le nom d'un seul de vos co-détenus, « parce qu'on ne nous avait même pas demandé nos noms » (Cf. p.19). En outre, si vous affirmez être arrivé au camp Alpha Yaya le jour de la manifestation, ce qui est logique, face à notre demande de situer dans le temps votre période de détention, vous finissez par dire que « ça fait moins de deux ans en tout cas » (Cf. p.19). Or, quand nous avons insisté pour connaître ne fut-ce que l'année de la manifestation qui a eu lieu au stade du 28 septembre, vous nous aviez assuré que vous l'ignoriez (Cf. pp. 14-15).

La seconde arrestation que vous invoquez est liée à la présence d'un militaire appelé Ody qui vous a reconnu et accusé d'avoir été présent au stade de Conakry lors de la manifestation qui s'y est déroulée (Cf. p.13), ce dont le Commissariat général n'est – comme expliqué supra – pas convaincu. Vous déclarez que cette arrestation a eu lieu entre 10h et 11h, mais une fois de plus, vous affirmez avoir oublié la date (Cf. p.11). Vous situez ensuite cet événement dans le temps : « Ca fait six mois à peu près », mais confronté au fait qu'il y a six mois, vous étiez déjà en Belgique, vous éludez la contradiction (Cf. pp.11-12). En outre, à ce moment de l'audition, vous mentionnez avoir subi une seconde détention de près de six mois (Cf. p.12), au lieu de la période de deux mois dont vous parlez par la suite (Cf. p.20).

Par ailleurs, les circonstances exactes de cette seconde arrestation sont restées très confuses, malgré une série de questions destinées à les clarifier. Nous vous avons encouragé à préciser vos propos, mais vous êtes demeuré vague et peu loquace. Vous déclarez que vous étiez dans la cour de votre oncle, que des militaires sont arrivés et vous finissez par dire que vous vous trouviez près des rails quand vous avez été arrêté (Cf. pp.12-13). Le Commissariat général remet donc en cause la véracité de la deuxième arrestation dont vous dites avoir fait l'objet et, par conséquent, la réalité de la deuxième détention que vous alléguiez. De plus, si vous avez pu répondre à quelques questions d'ordre général concernant votre détention à la police de Petit Simbaya pendant près de deux mois, il ne nous paraît à nouveau pas crédible que vous ne vous souveniez de personne, ni des noms des policiers ni des noms de vos co-détenus, à l'exception d'un jeune malinké qui vous donnait à manger. Selon vous : « On ne parlait même pas. Chacun était occupé à ses propres affaires. On souffrait beaucoup. » (Cf. p.21).

Enfin, il ne nous paraît pas vraisemblable que ce soit Ody lui-même qui vous abandonne à Hamdallaye et vous donne ainsi la possibilité de prendre la fuite (Cf. p.20). Ce militaire est en effet la personne que vous dites craindre principalement et il serait à l'origine de votre seconde arrestation (Cf. p.10 et p. 13). Vous le décrivez comme un forestier catholique qui n'aime pas les peuhls. Il aurait grandi dans le même quartier que vous, mais vous ne connaissez même pas son nom complet (Cf. p. 10 et p. 23). Quoi qu'il en soit, en raison du manque de crédibilité général et manifeste de l'ensemble de votre récit, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de la crainte que vous invoquez à l'égard de ce militaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les cinq mois que vous auriez passés chez une femme soussou, qui vous aurait recueilli et soigné, votre récit ne nous a pas semblé crédible, notamment en raison du fait que vous ignorez le nom de son village et que vous ne lui avez tout simplement pas demandé : « elle était très vieille et avec tout ce qu'elle faisait pour moi, je ne voulais pas l'embêter avec mes questions ou mes préoccupations » (Cf. p.22).

L'extrait d'acte de naissance original que vous nous avez fait parvenir à l'appui de votre demande d'asile, en date du 21 juin 2011, est un début de preuve de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Il ne permet donc en aucun cas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation de l'article 48/4 de la loi à l'octroi d'une protection subsidiaire ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ».

3.2. En conséquence, elle demande d' « annuler la décision a quo, de lui accorder le statut de protection subsidiaire à défaut de statut de réfugié ».

4. Documents envoyés postérieurement à la note d'observations

En date du 5 octobre 2011, la partie adverse envoie au Conseil un document intitulé « document de réponse guinée, ethnies, situation actuelle » mis à jour le 19 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux considérant que les déclarations de la partie requérante s'avèrent vagues, confuses et incohérentes, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son arrestation à deux reprises en raison de sa participation à la manifestation qui s'est déroulée au stade du 28 septembre à Conakry, et partant la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil.

Ainsi, concernant ses deux arrestations et sa prétendue participation à une manifestation qui se serait déroulée au stade du 28 septembre à Conakry, alors que la partie adverse lui reproche, à juste titre, de nombreuses incohérences, confusions et défaillances qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, la partie requérante se borne à soutenir que *« le fait que [ses] déclarations peuvent paraître vagues et confuses résultent simplement de ce qu' [elle] a été auditionnée par le Commissaire général plus de 10 mois après les raisons ayant motivé sa demande d'asile »*.

A cet égard, le Conseil considère que cette argumentation ne saurait aucunement justifier toutes les défaillances constatées dans le récit de la partie requérante dès lors que les faits qu'elle invoque concernent des événements et situations qu'elle allègue avoir personnellement vécus et qui constituent la base des persécutions dont elle aurait été victime. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante fait valoir *« qu'en ce qui concerne [ses] craintes, [elle] n'est pas en mesure de les définir de manière précise car [elle] ignore à qui [elle] devra constamment faire face dans son pays d'origine, les menaces de craintes reposant sur tous les événements vécus qui se sont enchaînés les uns les autres »*. Dès lors, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de donner, par le biais des informations qu'elle a communiquées, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande d'asile.

En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses déclarations, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance faisaient défaut dans le récit de la partie requérante.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies.

Au demeurant, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

5.6. L'extrait d'acte de naissance produit par la partie requérante a été, à juste titre, écarté par la partie défenderesse et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA